



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

L&O DYOMIN - VALERIE PRESSING

103 AVENUE CHARLES DE GAULLE
33520 Bruges

Références : 24-813
Code AIOT : 0100059791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement L&O DYOMIN - VALERIE PRESSING implanté 103 AVENUE CHARLES DE GAULLE 33520 BRUGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 1er janvier 2022, l'usage de perchloroéthylène dans les installations de nettoyage à sec est interdit, dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Dans ce cadre, l'unité départementale de la Gironde mène une action locale visant à vérifier l'absence effective de machines utilisant du perchloréthylène.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L&O DYOMIN - VALERIE PRESSING
- 103 AVENUE CHARLES DE GAULLE 33520 BRUGES
- Code AIOT : 0100059791
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de nettoyage à sec a fait l'objet d'une déclaration en 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène ainsi qu'un petit stock de produit étaient présents sur site.

Depuis le 1er janvier 2022, l'usage de perchloroéthylène dans les installations de nettoyage à sec est interdit, dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. L'exploitant est tenu de faire évacuer l'ensemble.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : Le pressing est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble à usage d'habitation comportant 2 niveaux supérieurs. L'inspection a constaté la présence d'une machine utilisant du perchloroéthylène de la marque Union. Cette machine, mise en service en 2011, ne devrait plus être présente dans les locaux depuis le 1er janvier 2022. Ceci constitue une non-conformité : contrairement à la disposition 2.3.3 de l'Annexe I de l'AM du 31/08/09, une machine utilisant du perchloroéthylène est située

dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers.

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène était à l'arrêt au moment de la visite et n'est a priori plus utilisée. L'exploitant n'a pas procédé à la vidange de la machine et des bidons de perchloroéthylène étaient encore présents sur site. Aucune autre machine de nettoyage à sec n'était présente sur site.

En outre, il a été constaté la présence d'un stock de perchloroéthylène et de déchets comportant du perchloroéthylène.

L'exploitant n'a, *a priori*, pas engagé de démarches pour supprimer la machine utilisant du perchloroéthylène.

La présence d'une machine utilisant du perchloroéthylène dans un local contigu à des locaux occupés par des tiers est une non-conformité. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport. L'exploitant est invité à transmettre ses remarques sur ce projet sous 15 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie l'évacuation de la machine, du perchloroéthylène et des déchets associés via les filières autorisées à les recevoir sous 1 mois. Ce point est repris au sein du projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport.

En outre, l'exploitant se positionne vis-à-vis du maintien d'une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345 et 1978 sous le même délai.

Si l'activité de nettoyage à sec est définitivement abandonnée, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement à savoir : notifier au préfet la cessation d'activité, procéder à la mise en sécurité et la remise en état du site. L'exploitant doit faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Du perchloroéthylène est stocké au sein du pressing (3 bidons, soit environ 30 litres). Le stockage de perchloroéthylène n'étant pas nécessaire à l'exploitation de l'installation, ceci constitue une non-conformité. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport. L'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède sous 2 mois à l'évacuation du stock de perchloroéthylène via les filières déchets adaptées. Il transmet les bordereaux de suivi de déchets à l'inspection sous le même délai.

Ce point est repris au sein du projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois